



SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA BRASSERIE LABATT (CSN)

INFORMATION JURIDIQUE

Bonjour à tous,

JE voudrait par ce document vous expliquer ou en est le dossier juridique, pour une personne qui trempe dans ce genre de dossier comme je le fait depuis plusieurs mois c'est facile à comprendre, mais pour un employés(e) qui n'y connaît rien il y a de quoi y perdre son latin alors nous commenceront par les injonctions :

Qu'est ce qu'une injonction interlocutoire ?

Appuyer sur ctrl + clic de votre souris pour faire suivre le lien.

<http://www.avocat.qc.ca/./affaires/iiinjonction.htm>

Injonction interlocutoires concernant les membres (sur le site Internet)

Comme vous le savez peut-être déjà le comité exécutif ainsi que plusieurs membres sont visés par quatre outrages au tribunal, qui seront entendu devant la cour supérieure au cours des prochains mois, nos procureurs ainsi que ceux de la Cie. se sont entendu sur un échéancier et nous vous tiendrons au courant des développements dans ces dossiers.

Injonction interlocutoires concernant la centrale thermique (sur le site Internet)

Selon le dernier rapport fourni par Labatt le 20 août 2003, il reste dans les réservoirs de l'usine de Montréal 36 975 hectolitres de vieille bière. En prenant pour acquis que Labatt peut écouler entre 10 000 et 11 000 hectolitres de bière par semaine, une période de 3,5 semaines est donc un délai raisonnable pour permettre à l'employeur de prendre les mesures pour empêcher la destruction ou la détérioration grave de la bière produite avant le déclenchement de la grève, soit le 14 septembre 2003. À cette dernière date, selon les paroles des représentants de Labatt lors de la conférence téléphonique, les mesures contenues à la présente ordonnance ne seront plus nécessaires, Labatt ne devant plus avoir dans ses réservoirs de la bière méritant préservation.(extrait de l'injonction interlocutoire qui est sur le site Internet).

De plus selon l'inventaire fourni par l'employeur, certaine quantité de bières contenues dans les réservoirs indiquent que le nombre d'hectolitres de bière augmente au lieu de baisser alors il faut se poser la question suivante ? Selon vous est-ce que le commissaire accordera une extension à cette ordonnance en vertu de ce qui précède que l'employeur ne respecte pas le fait qu'il devrait se servir de la bière qui entre par camion citerne pour mélanger (blender) avec sa vieille bière et que ses quantité au lieu de baissé comme il l'a dit au commissaire, augmente à chaque semaine.Se posé la question c'est y répondre !!!!!

Parlons maintenant des ordonnances de sauvegarde.

Qu'est ce qu'une ordonnance de sauvegarde ?

Appuyer sur ctrl + clic de votre souris pour faire suivre le lien.

<http://www.grondinpoudrier.com/publications/conference/comhmar296.htm>

Explication des procédures d'ordonnance de sauvegarde

Comme vous le savez sûrement nous avons déposer une requête au près de la CRT (Commission des Relations de Travail) en vertu du rapport de l'enquêteur sur la l'utilisation de briseur de grève, dans cette requête il y avait trois éléments.

Un premier élément où il s'agissait par la Cie. de l'utilisation de briseur de grève, élément que j'expliquerais plus en détail plus loin dans ce document.

Dans un deuxième élément il s'agissait du transport et chauffeurs de grandes routes.

Finalement le dernier volet concernait les marchandiseurs qui effectuaient le travail des livreurs.

Maintenant regardons ensemble l'évolution du dossier, d'abord lors de notre première audition à la CRT nous en sommes venu à la conclusion qu'il était mieux de segmenter en trois volets distinct notre requête, et avons fait une demande à la CRT d'être entendu séparément, ce que la CRT nous a accorder.

Premier Volet cadre qui effectue le travail de salariés(e)

Donc une première audition c'est tenu le 21 août pour obtenir une ordonnance de sauvegarde concernant les dix cadres cités dans la requête du syndicat, sept avait été reconnus par l'enquêteur, et ce n'est pas parce que l'enquêteur dit que ce ne sont pas des cadres qu'en réalité il le sont peut-être et c'est ce que la Cie. voulait démontrer le 21 août en audience, suite à la preuve déposer par la Cie. concernant les cadres Isabelle Bertrand (responsable au laboratoire), Marie-Christine Gosselin (conseillère en recrutement), Caroline Bourdon (conseillère en financement), Danielle Vaillant (chargé de projet), ainsi que Suzanne Charrette (superviseur des prévisions/analyse ventes et marketing) nous en sommes venus à la conclusion qu'il était mieux de retiré notre demande concernant les cadres nommées ci-dessus.

Donc l'ordonnance concernait Michel Thibaudeau, Ralph MC Koy, Robert Dellazzizo, André Roy, Dominic Labbé, comme la Cie. avait déjà convenu de ne plus faire travaillé Ralph MC Koy et Michel Thibaudeau nous avons en sommes venus à un accord que M. Robert Delazzizo, M. André Roy, ainsi que M. Dominic Labbé ne travaillerais pas jusqu'à ce que l'ont détermine en audience à savoir si ces personnes sont oui ou non des cadres (art. 39 du code du travail).

39. De plein droit, au cours de son enquête, et en tout temps sur requête d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation.

Audience qui sera entendu le 09 septembre 2003.

Le 16 septembre 2003 il y aura une autre audience concernant l'article 109.1 concernant les 5 personnes énumérer plus haut et des plaintes pénal pourront être déposer par le syndicat par la suite si la Cie. est trouvé coupable.

Explication de l'article 109.1 du code du travail

109.1. Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:

a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out;

b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

c) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins:

i. qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties, dans la mesure où elle y pourvoit, et que, dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, cette entente ait été approuvée par le Conseil des services essentiels;

ii. que, dans un service public, une liste n'ait été transmise ou dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, n'ait été approuvée en vertu du chapitre V.1, dans la mesure où elle y pourvoit;

iii. que, dans un service public, un décret n'ait été pris par le gouvernement en vertu de l'article 111.0.24.

d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;

e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement;

f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne autre qu'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement sauf lorsque des salariés de ce dernier établissement font partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;

g) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

Deuxième volet

Requête déposée le 14 août 2003 pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde concernant les marchandiseurs qui effectuent le travail des livreurs. (Voir l'ordonnance [clique ici](#))

Le 28 août avait lieu une autre audience concernant les marchandiseurs qui effectuait le travail des livreurs, c'est-à-dire que la preuve démontrer devant le commissaire, que des marchandiseurs avait aidé des livreurs à entrer de la bière de l'extérieur vers l'intérieur des établissements il y a eu plaidoiries des deux procureurs et le commissaire à rendu sa décision et a rejeté la demande d'ordonnance de sauvegarde ne voyant pas l'urgence et a reporté la cause au 22 septembre 2003 pour en débattre sur le fond. Ce que cela veut dire c'est que le 22 septembre une audience avait déjà été cédulé pour déterminé quels marchandiseurs faisait partie de notre accréditation et quels autre faisait partis de l'accréditation des Teamsters. À partir de là nous serons en mesure d'établir notre preuve de ceux qui ont fait ou non notre travail et déposé une autre plainte en vertu de l'article 109.1 (voir la décision du commissaire sur l'info juridique du babillard ou [cliquer ici](#)).

Troisième volet

Transport et chauffeurs de grandes routes

Nous sommes toujours à évaluer les éléments concernant ce dossier et aussi à accumuler des preuves pour être en mesure de déposer une requête dans ce dossier. À suivre

Requête déposée à la CRT

Requête déposée le 03 septembre 2003 pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde concernant les assainissements des lignes de fût.

Nous avons déposé une requête concernant le fait que la Cie. utiliserait des sous contractant pour faire faire l'assainissement des lignes de fût. Selon ce que le rapport de l'enquêteur sur la loi anti briseur de grève en a conclu il y aurait infraction à l'article 109.1

Nous serons entendu le 19 septembre 2003 sur ce dossier. (voir la requête sur l'info juridique du babillard ou [cliquer ici](#)).

Requête déposée le 04 septembre 2003 pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde concernant les clients qui viennent chercher de la bière à CMM.

Nous avons déposé une requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde concernant les clients qui viennent chercher de la bière au centre de distribution Montréal Métro, pour empêcher ces dits clients de venir s'approvisionner directement au centre de distribution et de contourner ce que l'ont ne peut faire illégalement de le faire légalement selon ce que le rapport de l'enquêteur sur la loi anti briseur de grève en a conclu il y aurait infraction à l'article 109.1

Nous serons entendu le 19 septembre 2003 sur ce dossier. (voir la requête sur l'info juridique du babillard ou [clique ici](#))

Cette page sera mise à jour le plus souvent possible avec l'évolution de chacun des dossiers.